

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-504 PORTANT PERMIS DE
STATIONNEMENT : BENNE RUE SAINT EXUPERY**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
- **Vu** la délibération n° 2024-72 du 17 décembre 2024 sur les tarifs municipaux 2025 ;
- **Vu** la demande en date du 15 octobre 2025, par laquelle l'entreprise SPA 65 AZEREIX sollicite l'autorisation temporairement d'occupation du domaine public communal en vue d'installer une benne, pour effectuer des travaux de nettoyage des espaces vert ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est SPA 65 AZEREIX, chemin du Turan 65380 AZEREIX, 06.24.48.23.49. Le numéro SIREN est 385 327 820.

L'entreprise est autorisée à installer une benne sur le domaine public au 19 rue Saint Exupéry, du mardi 21 au 24 octobre 2025 inclus.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le chantier sera fixe avec un empiètement chaussé.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier

Le stationnement est interdit devant le 19 rue Saint Exupéry, Tout stationnement est considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route)

Le permissionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- La benne devra présenter toutes les normes de sécurité requises.
- Pose d'éclairage type balise sur la benne (lampe de chantier).

Article 3 :

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance. (13,8 m² x 4 jours x 0.60) soit la somme totale pour la durée des

travaux de 33.12 euros (trente-trois euros et douze centimes) suivant le tarif établi par le Conseil Municipal.

La redevance devra être réglée suite à la réception d'un avis des sommes à payer (ASAP) transmis par la Trésorerie.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de SPA 65 AZEREIX (mise en place, entretien et dépose) elle doit être visible de jour comme de nuit.

La SPA 65 AZEREIX est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 6 :

Le présent arrêté devra être affiché sur site par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de la SPA 65 AZEREIX.

Fait à AUREILHAN, le 20 OCT. 2025

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**


Frédérique BELLARDI.